

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DE KERSAUZON

KERSAUZON
29410 Guiclan

Références : -
Code AIOT : 0052900989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SARL DE KERSAUZON implanté KERSAUZON 29410 GUICLAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE KERSAUZON
- KERSAUZON 29410 GUICLAN
- Code AIOT : 0052900989
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DE KERSAUZON est enregistrée pour l'exploitation d'un atelier de 1340 porcs à l'engraissement et 75 vaches laitières par l'arrêté préfectoral du 09/07/2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 28/06/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrem ent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
4	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
6	Absence de rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points suivants devront faire l'objet d'une remise en conformité :

- Vérification de l'étanchéité des préfossees du bâtiment P2
- Revoir la gestion des eaux souillées issues du nettoyage de la machine à soupe
- Valider par le SDIS la conformité de la défense extérieure contre l'incendie
- Élaguer autour des bâtiments, coté ouvrage de stockage et mettre en évidence les canalisations de transfert.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il a été observé des suintements au niveau des préfossees, et notamment au niveau du bâtiment P2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier l'étanchéité des préfossees sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et

font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le transfert d'effluent des préfossees du bâtiment P2, P3 et P4 est réalisé par gravité via une canalisation munie de vannes entre le P2 et P3 et en bout de canalisation au niveau de la fosse STO3 La préfosse du bâtiment P1 est indépendante du précédent réseau. Elle est vidangée par pompage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les lisiers sont collectés vers les fosses STO3, STO1 et la fosse en bout de bâtiment P5. Les eaux souillées issues de la machine à soupe sont collectées vers une rétention située entre le P1 et le P2. Vous nous avez affirmé qu'une canalisation de vidange est connectée vers les fosses. Cependant, un entretien de l'ouvrage de rétention des eaux souillées est à mettre en œuvre, ainsi que l'entretien et l'accès des abords.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entretenir les abords du bassin de rétention des eaux souillées issues de la machine à soupe. Dégager les abords afin de faciliter l'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de

stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Aucune modification apportée au niveau des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les bâtiments sont pourvus de gouttières. Les eaux de pluie sont canalisées.
Un entretien des gouttières est à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Absence de rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'écoulement de lisier lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une borne incendie est située à plus de 200 mètres de l'installation (230 mètres) Veuillez vous rapprocher du SDIS afin de valider la protection externe contre l'incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veuillez vous rapprocher du SDIS afin de valider la protection externe contre l'incendie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Une végétation un peu dense est présente autour des bâtiments, et ne permet pas de vérifier la collecte conforme des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dégager les abords des bâtiments, et mettre en évidence les parois de ces derniers afin de vous permettre de vérifier l'absence de suintement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointes à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Votre installation est enregistrée par arrêté préfectoral du 09/07/2024 modifiant l'arrêté d'enregistrement du 28/06/2016 pour un effectif de 1340 places de porcs charcutiers et 75 vaches laitières.

Le plan d'épandage présenté dans le dossier faisait état de :

- 106.2 ha en propre
- 65.84 ha en terre mises à disposition par l'EARL MERCIER

Lors de l'inspection, vous nous avez fait part des modifications suivantes :

La SARL DE KERSAUZON exploite l'atelier porcin, avec un plan d'épandage établi sur des terres mises à disposition par la SCEA DE KERSAUZON (anciennement exploitées par le GAEC DE KERSAUZON, actuellement reprises par la SCEA DE KERSAUZON) et madame Mercier (anciennement exploitées par l'EARL MERCIER, prêteur de terre pour le GAEC DE KERSAUZON). L'atelier de vaches laitières est arrêté. Une partie des bâtiments est aujourd'hui exploitée par un atelier de bovin à l'engraissement, porté par la SCEA DE KERSAUZON ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter une modification des conditions d'exploitation de l'installation classées relatif à l'atelier porcin.

La déclaration de flux d'azote relatif à la SCEA DE KERSAUZON fait état de :

- 57 bovins de 1/2 ans
- 34 bovins < à 1 ans
- 24 bovins > à 2 ans

L'effectif relève du seuil de la déclaration. Une déclaration en ligne doit être réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois